ART-2024-34 du 12 Octobre 2024 Route barrée suite aux intempéries.

LE MAIRE DE NEUILLE-LE-LIERRE,

Le Maire de la Commune de NEUILLE LE LIERRE,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 à L. 2213-6.

VU le Code de la Route, notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 modifié),

CONSIDERANT qu'en raison des intempéries, le Chemin Rural de la Route de Crotelles au Lieu-dit « Le Ribard » commune de Neuillé le Lierre, sera fermé dans les deux sens pour une durée indéterminée aux cyclistes et aux voitures à l'exception des engins agricoles ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: A compter du 12 Octobre 2024 pour une durée indéterminée, le Chemin Rural de la Route de Crotelles au Lieu-dit « Le Ribard » commune de Neuillé le Lierre, la circulation sera interdite dans les deux sens à l'exception des services de secours.

<u>Article 2</u>: Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par la Mairie de Neuillé-le-Lierre.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

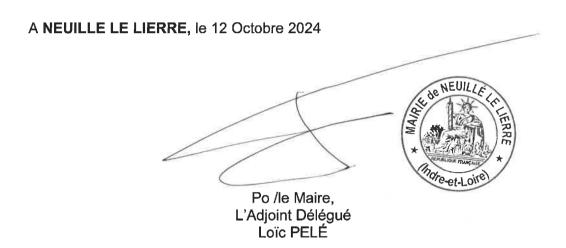
<u>Article 3</u>: La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

<u>Article 5</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 6</u> : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur dans la commune de **NEUILLE LE LIERRE**

<u>Article 7</u>: Madame le Maire de la commune de **NEUILLE LE LIERRE**, le Commandant de Gendarmerie d'Amboise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- STA du Nord-Est



NOTIFIE le 1 2 OCT. 2024